



NOTE DOCUMENTAIRE

CCE 2017-2862

Estimation 2017 du coût du tax shift - ONSS

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



Estimation 2017 du coût du tax shift - ONSS

Note concernant la norme salariale

Dans le cadre des discussions concernant la norme salariale, la question s'est posée de prendre ou de ne pas prendre en considération la baisse des coûts salariaux qui aurait été engendrée par l'application du pacte de compétitivité.

1. Rappel historique

Le pacte de compétitivité initial

En prenant comme point de départ le pacte de compétitivité tel que voté au départ, il n'y avait aucune adaptation du taux de base des cotisations patronales de sécurité sociale (32,40% avec application de la modération salariale, 24,92% sans application de la cotisation de modération salariale).

En ce qui concerne la réduction structurelle, les montants étaient modifiés suite d'une part, à l'augmentation de 14 euros du montant du forfait, uniquement pour la catégorie 1, et d'autre part, à l'augmentation du plafond bas salaires pour les 3 catégories d'un montant de 480 euros. Ces augmentations devaient avoir lieu le 1/1/2015 et le 1/1/2017.

Voir les paramètres détaillés pour le calcul des réductions en annexe 1.

Impact des décisions du Conseil des Ministres du 14/10/2014

Le conseil des Ministres a décidé de ne pas appliquer le pacte de compétitivité en 2015 mais d'avancer à 2016 l'application prévue initialement pour 2017. Cela revenait à appliquer deux fois à la même date, d'une part, l'augmentation de 14 euros du montant du forfait, uniquement pour la catégorie 1, et d'autre part, l'augmentation du plafond bas salaires pour les 3 catégories d'un montant de 480 euros.

Voir les paramètres détaillés pour le calcul des réductions en annexe 2.

Taxshift

L'application modifiée du pacte de compétitivité en 2016 sera finalement abandonnée, au profit des mesures prévues dans le tax-shift. Les mesures se déclinent comme suit pour les cotisations patronales de base de sécurité sociale: le taux est fixé à **30%** si la cotisation de modération salariale est due et à **22,65%** lorsque la cotisation de modération salariale n'est pas due à partir du 1/4/2016; il est abaissé à **25%** si la cotisation de modération salariale est due et à **19,88%** lorsque la cotisation de modération salariale n'est pas due, à partir du 1/1/2018.

Les montants de la réduction structurelle ont subi de sérieuses modifications.

Voir les paramètres détaillés pour le calcul des réductions en annexe 3.

Nouvelle base de comparaison: les dispositions réellement en vigueur au 4^e trimestre 2015

En fonction des dispositions prises par le Conseil des Ministres d'octobre 2014, une nouvelle base de travail devait être prise en considération pour évaluer l'impact des législations futures: les dispositions réellement en vigueur à la fin de 2015, qui correspondent à l'application du pacte de compétitivité de 2013.

Comme les adaptations initialement envisagées au 1/1/2016 sont entrées en vigueur au 1/4/2016, les taux de cotisations et les montants des réductions de 2015 ont été appliqués au premier trimestre 2016 (il n'y a pas eu d'indexation de ces montants entre le 2015/4 et le 2016/1).

Voir les paramètres détaillés pour le calcul des réductions en annexe 4.

2. Financement

Le tableau suivant, datant du 22/9/2015, reprend les moyens financiers qui ont été dégagés pour cette opération

budget global							
millions EUR	2016	2018	Cumul 2016-2018	2019	cumul 2016-2019	2020	Total
Pacte de compétitivité	600,0		600,0	300,0	900,0		900,0
Tax-shift 2015/07	620,0	700,0	1.320,0		1.320,0	700,0	2.020,0
total	1.220,0	700,0	1.920,0	300,0	2.220,0	700,0	2.920,0

Attention: il s'agit de montants exprimés en euros constants de 2016. Les montants 2017 et 2018 ont été adaptés dans un tableau figurant au point 5.

Pour rappel, il est également prévu de "recycler" le montant de la réduction du précompte professionnel accordée aux employeurs.

3. Principe des calculs réalisés (simulations)

Compte tenu qu'il existe une divergence entre les montants déclarés des réductions et les montants calculés par le programme de simulations, le travail s'est déroulé dans un environnement cohérent, celui des simulations. **Ceci a pour conséquence que les différences entre les différents scénarios développés ont plus d'intérêt que les chiffres absolus.**

Les travaux de simulation et les calculs en découlant ont été réalisés sur la base des hypothèses suivantes:

- trimestres "source": les 4 trimestres de 2016;
- trimestres "cible": les 4 trimestres des années 2016 à 2018 (travail à "100%" pour 2016);
- adaptation des rémunérations de 2016 sur la base des coefficients globaux d'augmentation des rémunérations déduits des prévisions du Bureau fédéral du Plan de juin 2017;
- emploi des trimestres "source" et "cible" identiques;
- rémunérations prises en considération: uniquement les rémunérations qui entrent en considération dans le calcul de la réduction structurelle; cela signifie en particulier que les indemnités de rupture du contrat de travail ainsi que les rémunérations déclarées par les fonds sociaux n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul global des cotisations patronales brutes;
- les cotisations patronales de sécurité sociale prises en considération sont celles sur lesquelles s'applique la réduction structurelle; on ne prend donc pas en considération les cotisations pour les vacances annuelles des ouvriers, pas plus que la cotisation de 1,60-1,69% à charge des employeurs occupant en moyenne 10 travailleurs et plus;
- les formules de la réduction structurelle et le taux nominal de la cotisation patronale de base sont chaque fois présentés dans les annexes correspondant à chaque variante prise en considération;
- pour la catégorie 2, il a chaque fois été tenu compte des montants "Maribel social" à retrancher des cotisations (à ne pas confondre avec les montants utilisés pour le calcul des dotations);

- les résultats des simulations ne tiennent pas compte de l'augmentation, budgétisée par ailleurs, des dotations aux différents fonds du Maribel social.

4. Calculs

Les résultats sont présentés dans les tableaux ci-dessous. Aucune comparaison n'est réalisée par rapport à l'application du pacte de compétitivité prévu initialement (adaptations en 2015 et 2017 - annexe 1)

Estimation pour 2016 de l'impact, par rapport à la législation de 2015 et du pacte de compétitivité "2016", du taxshift 2016					
Toutes catégories de la réduction structurelle (sans tenir compte des modifications des dotations Maribel social)					
En millions d'euros	Législation 2015	Pacte 2016	Taxshift 2016 (*)	Différences	
				Législation 2015 - taxshift 2016	Pacte 2016 - Taxshift 2016
	Annexe 4	Annexe 2	Annexe 3		
Cotisations patronales brutes	29.575,9	29.575,9	28.095,8	1.480,2	1.480,2
Réductions structurelle	4.461,1	4.951,1	4.647,3	-186,2	303,8
Cotisations patronales nettes	25.114,8	24.624,8	23.448,4	1.666,4	1.176,3
(*) Pour rappel appliqué pendant 3 trimestres.					
Estimation pour 2017 de l'impact, par rapport à la législation de 2015 et du pacte de compétitivité "2016", du taxshift 2016					
Toutes catégories de la réduction structurelle (sans tenir compte des modifications des dotations Maribel social)					
En millions d'euros	Législation 2015	Pacte 2016	Taxshift 2016	Différences	
				Législation 2015 - taxshift 2016	Pacte 2016 - Taxshift 2016
	Annexe 4	Annexe 2	Annexe 3		
Cotisations patronales brutes	30.135,1	30.135,1	28.148,0	1.987,1	1.987,1
Réductions structurelle	4.471,4	4.967,4	4.711,9	-240,6	255,5
Cotisations patronales nettes	25.663,7	25.167,7	23.436,1	2.227,7	1.731,6
Estimation pour 2018 de l'impact, par rapport à la législation de 2015 et du pacte de compétitivité "2016", du taxshift 2016					
Toutes catégories de la réduction structurelle (sans tenir compte des modifications des dotations Maribel social)					
En millions d'euros	Législation 2015	Pacte 2016	Taxshift 2016	Différences	
				Législation 2015 - taxshift 2016	Pacte 2016 - Taxshift 2016
	Annexe 4	Annexe 2	Annexe 3		
Cotisations patronales brutes	30.787,0	30.787,0	24.663,5	6.123,5	6.123,5
Réductions structurelle	4.488,9	4.972,9	1.271,7	3.217,3	3.701,2
Cotisations patronales nettes	26.298,1	25.814,2	23.391,9	2.906,2	2.422,3

5. Conclusion

Remarque préalable: on notera que les simulations ont été réalisées à emploi constant de 2016 (l'emploi des trimestres de base). Or les paramètres des réductions ont été mis au point fin 2015-début 2016 sur la base de l'emploi constant de 2014 et exprimés en euros de 2016.

Les conclusions à tirer peuvent être de 2 natures différentes:

- D'une part, au niveau du dépassement ou non des budgets prévus par les opérations de baisse des cotisations patronales;
- D'autre part, au niveau de la manière dont on juge le gain de compétitivité issu de la baisse des cotisations.

Pour le premier aspect, la comparaison avec les chiffres du point 2 est pertinente, après avoir tenu compte du recyclage du montant de la réduction du précompte professionnel. Le tableau suivant présente une estimation.

Dans cette deuxième version, une correction a été établie: en effet les budgets de base doivent être exprimés en euros courants alors qu'ils avaient été fixés par le gouvernement en euros constants de 2016. Le coefficient à appliquer pour 2017 par rapport à 2016 est de 1,02110, alors qu'il s'élève à 1,03615 pour 2018 par rapport à 2016 (rapports entre la moyenne des indices des années concernées).

Estimation de la comparaison entre résultats enregistrés ou à enregistrer et les budgets prévus

Données en millions d'euros	Années		
	2016	2017	2018
Moindres recettes du tax-shift par rapport à législation de 2015	1.666,4	2.227,7	2.906,2
Budget de base prévu	1.220,0	1.245,7	1.989,4
Dépassement du budget prévu (*)	446,4	972,0	916,8
Recyclage précompte professionnel (**)	876,0	876,0	876,0
Dépassement final du budget prévu (*)	-429,6	96,0	40,8

(*) Chiffres positifs: il y a dépassement du budget; chiffres négatifs: il y a "économie" par rapport au budget prévu.

(**) L'ONSS ignore si des estimations pluriannuelles ont été réalisées à ce propos.

Pour le deuxième point, il semble que l'on puisse dire que le gain de compétitivité doit se calculer par rapport à la décision prise par le Conseil des Ministres d'octobre 2014, à savoir l'application, jumelée en 2016, des dispositions du pacte de compétitivité prévues pour 2015 et 2017. Le nouvel article 5 §2 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, tel que modifié par la loi du 19 mars 2017, est rédigé ainsi:

Pour le calcul du handicap des coûts salariaux le secrétariat ne tient pas compte au moment du calcul de ce handicap des diminutions de cotisations de sécurité sociale du tax shift 2016-2020, en ce compris l'intégration du 1 % de non-versement du précompte professionnel dans les diminutions des cotisations sociales patronales, mais bien avec l'effet des diminutions des cotisations patronales suite au pacte de compétitivité de 2016, à l'exception des subsides salariaux pour le travail en équipe et le travail de nuit issus du pacte de compétitivité. Les diminutions de cotisations patronales du tax shift 2016-2020, en ce compris l'intégration du 1 % de non versement du précompte professionnel dans les diminutions des cotisations sociales patronales, à l'exception des diminutions des cotisations dans le cadre du pacte de compétitivité de 2016, seront utilisées pour contribuer à éliminer le handicap historique des coûts salariaux.

Le tableau suivant présente une approche.

Estimation du gain de compétitivité

Données en millions d'euros	Années		
	2016	2017	2018
Moindres recettes du tax-shift par rapport au pacte de compétitivité qui aurait été appliqué en 2016	1.176,3	1.731,6	2.422,3
Recyclage précompte professionnel (*)	876,0	876,0	876,0
Gain de compétitivité	300,3	855,6	1.546,3

(*) L'ONSS ignore si des estimations pluriannuelles ont été réalisées à ce propos.

Annexe 1: Evolution théorique de la réduction structurelle dans la cadre de l'application prévue initialement du pacte de compétitivité

Pour rappel, cette évolution n'a pas vu le jour suite à la décision du conseil des Ministres d'octobre 2014.

Les données en rouge correspondent aux modifications des paramètres prévus par la loi. Les données italiques en mauve correspondent aux modifications liées à l'indexation des montants.

Forfait (euros)

Trimestre estimé	2016/1 & 2	2016/3 & 4	2017/1 & 2	2017/3 à 2018/4
Catégorie 1	476,6	476,6	490,6	490,6
Catégorie 2	0	0	0	0
Catégorie 3 (handic.)	471	471	471	471
Catégorie 3 (valides)	471	471	471	471

Bas salaires - rémunération trimestrielle équivalente (euros)

Trimestre estimé	2016/1 & 2	2016/3 & 4	2017/1 & 2	2017/3 à 2018/4
Catégorie 1	(6040,49-S)*0,1620	<i>(6161,30-S)*0,1620</i>	(6641,30-S)*0,1620	<i>(6774,13-S)*0,1620</i>
Catégorie 2	(6630-S)*0,2557	<i>(6762,60-S)*0,2557</i>	(7242,60-S)*0,2557	<i>(7387,45-S)*0,2557</i>
Catégorie 3 (handic.)	(7705-S)*0,1785	<i>(7859,10-S)*0,1785</i>	(8339,10-S)*0,1785	<i>(8505,88-S)*0,1785</i>
Catégorie 3 (valides)	(7705-S)*0,1785	<i>(7859,10-S)*0,1785</i>	(8339,10-S)*0,1785	<i>(8505,88-S)*0,1785</i>

Limite hauts salaires - rémunération réelle (euros)

Trimestre estimé	2016/1 & 2	2016/3 & 4	2017/1 & 2	2017/3 à 2018/4
Catégorie 1	13.401,07	<i>13.669,09</i>	13.669,09	<i>13.942,47</i>
Catégorie 2	12.484,80	<i>12.734,50</i>	12.734,50	<i>12.989,19</i>
Catégorie 3 (handic.)	12.484,80	<i>12.734,50</i>	12.734,50	<i>12.989,19</i>
Catégorie 3 (valides)	12.484,80	<i>12.734,50</i>	12.734,50	<i>12.989,19</i>

Taux des cotisations avec modération salariale: 32,40%

Annexe 2: Evolution théorique de la réduction structurelle dans la cadre de l'application du pacte de compétitivité telle que modifiée par le Conseil des Ministres d'octobre 2014

Pour rappel, cette évolution n'a pas vu le jour suite à l'adoption du taxshift.

Les données en rouge correspondent aux modifications des paramètres prévus par la loi. Les données italiques en mauve correspondent aux modifications liées à l'indexation des montants.

Forfait (euros)

Trimestre estimé	2016/1 & 2	2016/3 & 4	2017/1 & 2	2017/3 à 2018/4
Catégorie 1	490,6	490,6	490,6	490,6
Catégorie 2	0	0	0	0
Catégorie 3 (handic.)	471	471	471	471
Catégorie 3 (valides)	471	471	471	471

Bas salaires - rémunération trimestrielle équivalente (euros)

Trimestre estimé	2016/1 & 2	2016/3 & 4	2017/1 & 2	2017/3 à 2018/4
Catégorie 1	(6520,49-S)*0,1620	<i>(6650,90-S)*0,1620</i>	(6650,90-S)*0,1620	<i>(6783,92-S)*0,1620</i>
Catégorie 2	(7110-S)*0,2557	<i>(7252,20-S)*0,2557</i>	(7252,20-S)*0,2557	<i>(7397,24-S)*0,2557</i>
Catégorie 3 (handic.)	(8185-S)*0,1785	<i>(8348,70-S)*0,1785</i>	(8348,70-S)*0,1785	<i>(8515,67-S)*0,1785</i>
Catégorie 3 (valides)	(8185-S)*0,1785	<i>(8348,70-S)*0,1785</i>	(8348,70-S)*0,1785	<i>(8515,67-S)*0,1785</i>

Limite hauts salaires - rémunération réelle (euros)

Trimestre estimé	2016/1 & 2	2016/3 & 4	2017/1 & 2	2017/3 à 2018/4
Catégorie 1	13.401,07	<i>13.669,09</i>	13.669,09	<i>13.942,47</i>
Catégorie 2	12.484,80	<i>12.734,50</i>	12.734,50	<i>12.989,19</i>
Catégorie 3 (handic.)	12.484,80	<i>12.734,50</i>	12.734,50	<i>12.989,19</i>
Catégorie 3 (valides)	12.484,80	<i>12.734,50</i>	12.734,50	<i>12.989,19</i>

Taux des cotisations avec modération salariale: 32,40%

Annexe 3: Evolution théorique de la réduction structurelle en application du taxshift

Les données en rouge correspondent aux modifications des paramètres prévus par la loi. Les données italiques en mauve correspondent aux modifications liées à l'indexation des montants.

Forfait (euros)

Trimestre estimé	2016/1	2016/2	2016/3 à 2017/2	2017/3 & 4	2018/1 à 4
Catégorie 1	462,6	438	438	438	0
Catégorie 2	0	24	24	24	49
Catégorie 3 (handic.)	471	420	420	420	260
Catégorie 3 (valides)	471	438	438	438	0

Bas salaires - rémunération trimestrielle équivalente (euros)

Trimestre estimé	2016/1	2016/2	2016/3 à 2017/2	2017/3 & 4	2018/1 à 4
Catégorie 1	(5560,49-S)*0,1620	(6900-S)*0,1369	<i>(7038-S)*0,1369</i>	<i>(7178,76-S)*0,1369</i>	(8850-S)*0,1280
Catégorie 2	(6150-S)*0,2557	(7110-S)*0,2557	<i>(7252,50-S)*0,2557</i>	<i>(7397,24-S)*0,2557</i>	(7400-S)*0,2557
Catégorie 3 (handic.)	(7225-S)*0,1785	(8185-S)*0,1785	<i>(8348,70-S)*0,1785</i>	<i>(8515,67-S)*0,1785</i>	(8850-S)*0,1785
Catégorie 3 (valides)	(7225-S)*0,1786	(7500-S)*0,1369	<i>(7650-S)*0,1369</i>	<i>(7803-S)*0,1369</i>	(9450-S)*0,1280

Limite hauts salaires - rémunération réelle (euros)

Trimestre estimé	2016/1	2016/2	2016/3 à 2017/2	2017/3 & 4	2018/1 à 4
Catégorie 1	13.401,07	13.401,07	13.669,09	13.942,47	néant
Catégorie 2	12.484,80	12.484,80	12.734,50	12.989,19	12.989,19
Catégorie 3 (handic.)	12.484,80	12.484,80	12.734,50	12.989,19	néant
Catégorie 3 (valides)	12.484,80	12.484,80	12.734,50	12.989,19	néant

Taux des cotisations avec modération salariale: 32,40% au 2016/1 (toutes catégories), 30% du 2016/2 au 2017/4 et 25% du 1/1/2018 au 31/12/2018 (catégories 1 et 3), 32,40% du 2017/1 au 2018/4 (catégorie 2).

Annexe 4: Evolution théorique de la réduction structurelle sans application du pacte de compétitivité prévu en 2015 et 2017 (autrement dit poursuite des dispositions appliquées réellement en 2014)

Pour rappel, cette disposition a été appliquée au 2016/1, avant l'entrée en vigueur du taxshift au 2016/2.

Les données en rouge correspondent aux modifications des paramètres prévus par la loi. Les données italiques en mauve correspondent aux modifications liées à l'indexation des montants.

Forfait (euros)

Trimestre estimé	2016/1 & 2	2016/3 &4	2017/1 & 2	2017/3 à 2018/4
Catégorie 1	462,6	462,6	462,6	462,6
Catégorie 2	0	0	0	0
Catégorie 3 (handic.)	471	471	471	471
Catégorie 3 (valides)	471	471	471	471

Bas salaires - rémunération trimestrielle équivalente (euros)

Trimestre estimé	2016/1 & 2	2016/3 &4	2017/1 & 2	2017/3 à 2018/4
Catégorie 1	(5560,49-S)*0,1620	(5671,70-S)*0,1620	(5671,70-S)*0,1620	(5785,13-S)*0,1620
Catégorie 2	(6150-S)*0,2557	(6273-S)*0,2557	(6273-S)*0,2557	(6398,46-S)*0,2557
Catégorie 3 (handic.)	(7225-S)*0,1785	(7369,50-S)*0,1785	(7369,50-S)*0,1785	(7516,89-S)*0,1785
Catégorie 3 (valides)	(7225-S)*0,1786	(7369,50-S)*0,1785	(7369,50-S)*0,1785	(7516,89-S)*0,1785

Limite hauts salaires - rémunération réelle (euros)

Trimestre estimé	2016/1 & 2	2016/3 &4	2017/1 & 2	2017/3 à 2018/4
Catégorie 1	13.401,07	13.669,09	13.669,09	13.942,47
Catégorie 2	12.484,80	12.734,50	12.734,50	12.989,19
Catégorie 3 (handic.)	12.484,80	12.734,50	12.734,50	12.989,19
Catégorie 3 (valides)	12.484,80	12.734,50	12.734,50	12.989,19

Taux des cotisations avec modération salariale: 32,40%

Annexe 5: Evolution théorique de la réduction structurelle avec application du pacte de compétitivité prévu en 2015 et sans application du pacte de compétitivité prévu en 2017

Il s'agit ici d'une fiction complète communiquée pour information.

Les données en rouge correspondent aux modifications des paramètres prévus par la loi. Les données italiques en mauve correspondent aux modifications liées à l'indexation des montants.

Forfait (euros)

Trimestre estimé	2016/1 & 2	2016/3 &4	2017/1 & 2	2017/3 à 2018/4
Catégorie 1	476,6	476,6	476,6	476,6
Catégorie 2	0	0	0	0
Catégorie 3 (handic.)	471	471	471	471
Catégorie 3 (valides)	471	471	471	471

Bas salaires - rémunération trimestrielle équivalente (euros)

Trimestre estimé	2016/1 & 2	2016/3 &4	2017/1 & 2	2017/3 à 2018/4
Catégorie 1	(6040,49-S)*0,1620	(6161,30-S)*0,1620	(6161,30-S)*0,1620	(6284,53-S)*0,1620
Catégorie 2	(6630-S)*0,2557	(6762,60-S)*0,2557	(6762,60-S)*0,2557	(6897,85-S)*0,2557
Catégorie 3 (handic.)	(7705-S)*0,1785	(7859,10-S)*0,1785	(7859,10-S)*0,1785	(8016,28-S)*0,1785
Catégorie 3 (valides)	(7705-S)*0,1785	(7859,10-S)*0,1785	(7859,10-S)*0,1785	(8016,28-S)*0,1785

Limite hauts salaires - rémunération réelle (euros)

Trimestre estimé	2016/1 & 2	2016/3 &4	2017/1 & 2	2017/3 à 2018/4
Catégorie 1	13.401,07	13.669,09	13.669,09	13.942,47
Catégorie 2	12.484,80	12.734,50	12.734,50	12.989,19
Catégorie 3 (handic.)	12.484,80	12.734,50	12.734,50	12.989,19
Catégorie 3 (valides)	12.484,80	12.734,50	12.734,50	12.989,19

Taux des cotisations avec modération salariale: 32,40%